

REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LA PÊCHE À LA LIGNE SUR LE LAC DU DER-CHANTECOQ

I) - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'UTILISATION DU PLAN D'EAU ET SES ABORDS

A) - SITUATION JURIDIQUE DU PLAN D'EAU

Il est rappelé que, par décret ministériel du 14 août 1981, le lac du Der-Chantecoq a été classé en eau libre de 2^{ème} catégorie du domaine privé.

Etant donné sa superficie de 4800 Ha, ce plan d'eau bénéficie des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des grands lacs intérieurs pour lesquels peut-être établie une réglementation spéciale pour la pêche, fixée par arrêté interdépartemental pris par les préfets des départements de la Marne et de la Haute-Marne.

De ce fait, il n'est pas soumis à une période d'ouverture générale, mais seulement à des périodes d'ouvertures spécifiques et des périodes de fermetures déterminées par la cote du niveau des eaux.

B) - ZONES INTERDITES

La pêche, même à une seule ligne, est interdite en tout temps :

1°) – Dans les limites de sécurité :

- en bateau, sur un rayon de 500 mètres en amont de la tour de restitution en Marne,
- en bateau, sur un rayon de 250 mètres en amont de 'La Brèche' à l'ancienne digue de Champaubert, au moment du remplissage,
- du bord et en bateau, dans la zone située à l'ouest d'une ligne partant de l'extrémité ouest de 'La Butte' à GIFFAUMONT jusqu'au centre de l'île de CHANTECOQ (île aux moutons), matérialisé par deux panneaux,
- en bateau, à une distance de moins de 250 mètres sur toute la longueur des ouvrages (digues, déversoirs, ainsi que sur leurs dépendances et leurs abords jusqu'aux limites de balisage, y compris les ponts de la route départementale n° 384 entre ECLARON et BRAUCOURT, sauf pour la digue d'Eclaron dont la limite est à 50m.
- Du bord et en bateau en amont d'une ligne balisée située à 500 mètres en aval du débouché du canal d'amenée et à proximité des digues dans les limites des balisages spécifiques.

2°) – Dans les zones de quiétude :

- dans la zone de quiétude A située entre l'île de Chantecoq et la tour de restitution en Marne
- dans la carpière du Bassin Sud, exclusivement réservée à l'Ecole de Pêche, zone de quiétude B
- dans la zone de quiétude C, zone d'alevinage de l'étang La Dame à l'extrémité du Bassin Sud
- dans la zone de quiétude D située dans la Baie de Braucourt du 1er janvier au 31 mars et du 1er juillet au 31 décembre.
- dans la zone de quiétude E constituée par les 2 anses situées entre le bois de Ham et le tronçon sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude F dite queue du Der en amont et à l'aval des deux ponts de la RD 384. la limite aval est matérialisée par des bouées et panneaux situés à 30 m des ponts, commune d'Eclaron-Braucourt-Ste Livière.
- dans la zone de quiétude temporaire G dans l'anse de Ste Marie du Lac, face au camping de la Cornée du Der

3°) – Dans les réserves de pêche fixées par décret ministériel du 17 décembre 1992 :

- Entre l'île de CHANTECOQ (île aux moutons) et le déversoir du Canal de restitution

4°) – Pour des motifs de manifestations :

Temporairement sur les parties du réservoir qui pourraient être signalées par des pancartes d'interdiction lors des manifestations sportives ou autres.

5°) – Dans les lieux interdits :

- La pêche est interdite dans les ports entre le 16 mars et le 30 septembre.
- La pêche est interdite sur l'île de CHANTECOQ (île aux moutons), sur l'île de Pont-Hurlin et sur toutes celles qui apparaissent pendant la période de vidange.

C) - LA PÊCHE AUX LIGNES ET LA NAVIGATION SONT COMPLETEMENT INTERDITES :

Lorsque le niveau des eaux sera abaissé au-dessous des côtes ci-après :

1°) – Sur l'ancien réservoir de CHAMPAUBERT, la pêche sera interdite lorsque les eaux atteindront pour la première fois, au cours de la vidange, la cote 133,00. Pour ce réservoir, la pêche sera de nouveau autorisée lorsque les eaux atteindront de nouveau la cote 133,00 au moment du remplissage.

2°) - Sur le grand réservoir, lorsque le niveau des eaux sera abaissé au-dessous de la cote 129,00.

3°) – Sur les bassins nautiques Sud-est et Nord-ouest lorsque le niveau des eaux sera abaissé au-dessous de la cote 133,00.

D) – CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LE LAC, LES ABORDS DU LAC ET LES VOIES D'ACCES :

Les promeneurs et les pêcheurs doivent respecter strictement les dispositions des arrêtés inter-préfectoraux réglementant la circulation et le stationnement, tant sur le lac que sur ses abords et les voies d'accès au plan d'eau. Il est interdit de stationner et de circuler sous la cote 140. Ces dispositions font l'objet d'une signalisation appropriée.

En ce qui concerne la pêche en bateau, les pêcheurs devront se conformer au règlement de la navigation. Il est rappelé notamment que ce règlement prévoit qu'elle ne peut s'exercer que dans les embarcations munies d'une écope, ainsi que d'un gilet de sauvetage par personne embarquée. Une plaque d'immatriculation du Syndicat d'Aménagement, obligatoire, sera fixée sur la coque, de manière visible et pourvue de la vignette millésimée de navigation.

Dans la zone de 'La Brèche' de CHAMPAUBERT, le stationnement de toutes les embarcations (y compris les barques de pêche) est interdit dans le chenal balisé de 50 mètres de largeur dont l'axe, passant par le milieu de 'La Brèche' est perpendiculaire à la ligne générale de l'ancienne digue.

Il est interdit aux pêcheurs en barque de pratiquer la pêche et de stationner dans une bande de rive de 100 mètres du bord, partout où les places de pêche au bord sont possibles et notamment devant les postes de pêche de nuit à la carpe.

E) – UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les pêcheurs doivent respecter strictement les dispositions portant réglementation de l'utilisation du plan d'eau, notamment en ce qui concerne la mise à l'eau, le stationnement et l'amarrage des bateaux.

Il est spécifié particulièrement que l'accostage et l'amarrage de toutes les embarcations sont interdits sur tous les ouvrages et leurs dépendances et que l'utilisation, par les pêcheurs, des embarcations à moteur thermique est formellement interdite. Seule, la propulsion électrique annexe est autorisée sur les barques de pêche :

- La navigation est permise uniquement dans les zones autorisées à la pêche en barque.
- Les embarcations devront être munies de rames et respecter toutes les obligations, afférentes à leur mode d'utilisation principal, contenue dans le règlement général et le règlement particulier.

En période d'écrêtement des crues, le franchissement par les bateaux de l'ancienne digue de CHAMPAUBERT (La Brèche) est interdit (panneaux rouges et blancs apparents)

II) – DISPOSITIONS GENERALE CONCERNANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE AUX LIGNES

Sont applicables à la pêche sur le lac du DER-CHANTECOQ, tant du bord qu'en bateau, les dispositions du présent règlement intérieur, sauf modifications pouvant résulter des décrets issus de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 qui seraient pris ultérieurement.

Autorisations de pêche

Elles sont de 9 sortes :

Autorisation annuelle valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours :

- Pour la pêche du bord
- Pour la pêche en bateau ou pêche de la carpe (de jour ou de nuit)

Autorisation mensuelle valable pour les dates mentionnées sur celle-ci :

- Pour la pêche du bord
- Pour la pêche en bateau

Autorisation journalière valable pour la date mentionnée sur celle-ci :

- Pour la pêche du bord
- Pour la pêche en bateau

Autorisation « vacances » valable 15 jours consécutifs, dates comprises entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours :

- Pour la pêche du bord et en bateau

Autorisation « Jeunes » pour les jeunes jusqu'à 16 ans d'âge (anniversaire dans l'année en cours)

- Pour la pêche du bord et en bateau

Remarque : L'autorisation de pêche en bateau donne automatiquement le droit de pêche du bord.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Se référer au tableau des levers et couchers du soleil publié dans le calendrier-almanach local de la Poste et ajouter une heure l'hiver et deux heures l'été.

Autorisation carpe

- Pour la pêche de la carpe. L'autorisation offre les mêmes droits que celle pour la pêche en barque à l'année.

Tailles minimum :

- La taille minimum du brochet est fixée à 50 centimètres.
- La taille minimum du sandre est fixée à 40 centimètres.
- La taille minimum de la truite est fixée à 25 centimètres.

Limitation du nombre des prises :

- Le nombre des prises dans la catégorie BROCHET est fixé au maximum à cinq brochets par jour.
- Le nombre des prises dans la catégorie SANDRE est fixé au maximum à cinq sandres par jour.

La vente du poisson pêché est formellement interdite sous peine de poursuites et de retrait des autorisations de pêche sur le lac du DER-CHANTECOQ. Tout poisson capturé détruit volontairement et remis à l'eau sera sévèrement sanctionné.

III) – RESUME DES DISPOSITIONS PARTICULIERES EDICTEES PAR L'U.F.A.P.P.M.A.

1°) – Pêche du bord :

-Tout pêcheur ayant acquitté une taxe piscicole est autorisé à pêcher au coup, du bord, à une seule ligne flottante tenue en main, y compris les pêches dites « à l'anglaise » et « à la bolognaise », la pêche au vif, au lancer et aux leurres sont interdites.

Pour les autres techniques ou la pêche avec plusieurs cannes en action de pêche :

-Tout pêcheur, doit être en possession d'une carte de pêche d'AAPPMA munie du ou des timbres de taxes piscicoles selon le mode de pêche pratiqué et d'une autorisation de pêche du bord de l'U.F.A.P.P.M.A. du Lac du Der-Chantecoq de l'année en cours.

2°) – Pêche en bateau :

-Pour tous les pêcheurs en action de pêche, outre l'obligation d'être en possession d'une carte d'AAPPMA munie du ou des timbres justifiant du paiement des taxes piscicoles, selon le mode de pêche pratiqué, la pêche en barque est soumise à une autorisation de pêche en bateau de l'UFAPPMA du Lac du Der-Chantecoq.

3°) – Pêche dans les ports

Dans le port de Giffaumont, la pêche est autorisée :

- Sur l'île de protection du port, face intérieure, du 15 mars au 15 octobre.
- Sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est, après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont.
- Après la passerelle et jusqu'aux pontons du ski nautique du 15 octobre au 14 mars.
- La pêche en barque est autorisée dans le port du 15 octobre au 14 mars. Dans le port de Giffaumont, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.
- Sur les digues des ports de Nemours et de Nuisement, côtés extérieurs aux ports.

4°) – Pêche de la carpe, de jour ou de nuit

Ouverture de la pêche à la carpe

Le dernier samedi de mars

Fermeture de la pêche à la carpe

Le dernier samedi de septembre sauf pour le bassin-sud qui ferme le dernier samedi de novembre.

a) Pêche de la carpe :

Réglementation : droit de pêche spécial à retirer **exclusivement** auprès de la MAISON DES PÊCHEURS à la Station Nautique de GIFFAUMONT, pour pêcher la carpe de jour ou de nuit sur les emplacements autorisés avec le matériel approprié (support de cannes - cannes à carpe - détecteurs de touches, etc.). En outre, il est obligatoire de posséder : **Carte de Pêche AAPPMA de l'année en cours (taxe piscicole complète) + autorisation de pêche à la carpe (à retirer exclusivement à la Maison des Pêcheurs).**

- b) Il est strictement interdit de pêcher de nuit à l'aide d'esches animales, de vifs, de poissons morts et de tous leurres artificiels.
- c) Il est interdit de naviguer de nuit sur tout le plan d'eau.
- d) Il est interdit de pêcher sur les îles du Lac du DER-CHANTECOQ.
- e) Tout poisson pêché pendant la période de nuit définie par l'article R 236-18 du code rural devra être remis à l'eau vivant, sitôt sa capture. Le no kill est obligatoire.
- f) Pour raison de sécurité et pour ne pas gêner d'autres pêcheurs, il est interdit de tendre les lignes à plus de 100 mètres.
- g) Les lignes devront être tendues perpendiculairement à la rive. Les esches ne devront être espacées que de 5 m environ l'une de l'autre.
- h) Tout pêcheur ne respectant pas impérativement le règlement sera exclu du lac du DER-CHANTECOQ et son autorisation confisquée sur le champ. Son exclusion sera consignée par un procès verbal et par une reconnaissance des faits reprochés cosignés ou non.
- i) Interdiction d'allumer des feux au sol.
- j) L'abri individuel de couleur neutre est toléré uniquement sur les emplacements de nuit.

5°) – Modes de pêche autorisés :

4 lignes au maximum munies chacune de 2 hameçons au plus, montées sur cannes. Elles doivent rester en permanence sous la surveillance du pêcheur.

3 lignes de traîne montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus.

6°) – Modes de pêche interdits :

Sont interdits :

- L'utilisation de lignes comportant plus de 2 hameçons.
- La pêche à la main ou sous la glace ou en fouillant sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson.
- L'emploi de tout procédé ou l'usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche (foène, harpons, fourches, crochets, tridents, etc) Toutefois, est autorisée, pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette ou de la gaffe.
- L'utilisation d'armes à feu, de lacets ou collets, de lumières ou feux, de matériels de plongée subaquatique.
- L'utilisation d'un trimmer ou d'engin similaire.
- L'utilisation comme appât ou amorce des œufs de poissons naturels, frais ou conservés ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels.
- L'utilisation comme vifs ou appâts des poissons pour lesquels une taille réglementaire est fixée par décret ministériel (truites, ombres communs, brochets, sandres) ou espèces protégées (vandoise)
- L'emploi comme vifs ou appâts des poissons d'espèces reconnues nuisibles: perche-soleil, poissons-chat, ainsi que les poissons ne figurant pas dans la liste des espèces représentées en France.

7°) – Interdiction d'introduire des poissons dans le lac :

-En dehors de l'interdiction d'utiliser comme esches des poissons des espèces reconnues nuisibles, il est également interdit, afin de préserver l'état sanitaire du cheptel piscicole, d'introduire dans le lac toutes autres espèces de poissons, quelle qu'en soit l'origine.

8°) – Interdiction

-Seront dispensés d'autorisation de pêche, tant pour la pêche du bord qu'en bateau, les agents locaux et rattachés au lac du service de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine. Ceux-ci devront toutefois être en possession d'une carte de l'année en cours délivrée par une AAPPMA et munie d'un ou des timbres justifiant du paiement de la ou des taxes piscicoles. Ils seront en outre tenus de présenter leur carte professionnelle.

IV) – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA PÊCHE - SANCTIONS

Les infractions au présent règlement, selon leur degré de gravité, donneront lieu à avertissements, procès-verbaux (transmis aux autorités compétentes), expulsions du lac du DER-CHANTECOQ.

Les procès-verbaux pourront faire l'objet :

- D'une transaction au profit de l'U.F.A.P.P.M.A. ou de la Fédération départementale pour la Pêche concernée ou de ces 2 organismes.
- Ou d'une plainte auprès de Monsieur Le Procureur de la République concerné avec la possibilité de constitution de partie civile.

Selon la gravité de l'infraction, la Commission de la Garderie se réserve le droit de donner un avertissement unique matérialisé par un poinçonnage de l'autorisation de pêche du contrevenant, de dresser un procès-verbal suivant le barème en vigueur et de procéder à l'expulsion immédiate avec retrait de l'autorisation de pêche du ou des contrevenants. Ce ou ces derniers recevront un courrier confirmant la durée de leur expulsion du lac du DER-CHANTECOQ.

En cas de récidive, le contrevenant sera définitivement expulsé du lac du DER-CHANTECOQ.

Entrent dans cette catégorie notamment toutes les infractions prévues aux titres II et III et toutes les autres prévues dans le présent règlement :

- Défaut de carte de pêche de l'année en cours
- Défaut de taxes piscicoles de l'année en cours
- Défaut d'autorisation de pêche de l'année en cours
- Tous les modes de pêche interdits
- Le non-respect de la réglementation de la pêche à la carpe.
- La vente, le colportage de tout ou partie des poissons capturés
- Le pêcheur vendant tout ou partie de sa pêche (en plus de l'amende, sera expulsé définitivement du lac du DER-CHANTECOQ)
- Les dégâts causés aux ouvrages ou à leurs dépendances
- Les dégâts causés aux dispositifs de signalisation ou de balisage.
- Les dépôts d'ordures, sacs en plastique, bouteilles, boîtes à conserves, etc.

Les propriétaires de bateaux seront tenus responsables pour certains faits, des infractions au présent règlement intérieur commises, en leur présence, par les occupants de leur bateau. Ils encourront, pour ces faits, les pénalités prévues pour les délinquants eux-mêmes.

L'UFAPPMA, se réserve le droit de demander, en outre, la suspension ou le retrait de l'autorisation de mise à l'eau et d'amarrage de l'embarcation.

Dans le cas de dégâts causés aux ouvrages et à leurs dépendances, toute action récursoire sera engagée contre le ou leurs auteurs par l'UFAPPMA.

V) – OBLIGATIONS DES PÊCHEURS – ACCIDENTS – DOMMAGES – RESPONSABILITES

Les pêcheurs doivent obligatoirement satisfaire à toute injonction ou réquisition des agents de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs, de la Gendarmerie, des Brigades départementales du Conseil Supérieur de la Pêche, des gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, des gardes-pêche de la Garderie de l'UFAPPMA.

La pêche ne peut être pratiquée qu'aux risques et périls des pêcheurs. Ceux-ci sont tenus de n'apporter aucune gêne, ni de provoquer aucun danger aux autres utilisateurs du plan d'eau. Ils ne pourront, en aucun cas, se prévaloir d'aucun trouble de jouissance.

L'UFAPPMA, gestionnaire de la pêche, n'est pas responsable des faits délictueux commis par les pêcheurs ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que des conséquences pécuniaires. Il est spécifié que l'UFAPPMA n'a aucune obligation de sécurité.

Le fait d'acquiescer une autorisation de pêche implique, pour les pêcheurs, l'obligation de respecter intégralement les clauses du présent règlement intérieur et les spécifications du règlement de navigation pris par arrêtés inter-préfectoraux.

Outre les peines et amendes infligées par les autorités compétentes, tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur pourra être passible d'une interdiction de pêche sur le lac du DER-CHANTECOQ.

VI) – OBLIGATIONS DE L'UFAPPMA

L'UFAPPMA, gestionnaire de la pêche sur le lac du DER-CHANTECOQ, s'engage à aviser les pêcheurs du lac du DER-CHANTECOQ de toutes les mesures susceptibles de les intéresser.

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire,

Le Président
H. JOUVENAU

Le Secrétaire
A. MARCIREAU